



COMMUNE DE VILLE SAINT JACQUES
SYNTHESE EXPLICATIVE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 juin 2023
Compte rendu officiel complet ci-dessous

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 15

Étaient présents :

Messieurs : DEMANGE Jean, DUVAL Patrick, GOUBIN Patrick, LEFEVRE Vincent, MALDI NEZ Alain, PÉRADON Philippe, VINCENT Maximilien

Mesdames : ALVES Lise, BERNARD Léone, CRASSON Sybille, De VIGNERAL Elisabeth, HAYE Vanessa, KESSEN Cécile, LE TRON Marion, THONIARD Claudine.

Secrétaire : M. DEMANGE Jean

Élection du maire et des adjoints :

Fonction	Candidats	Nombre de votants	Nombre de suffrages obtenus	Autres suffrages
Maire	PERADON Philippe	14	14	0
1 ^{er} adjoint	GOUBIN Patrick	14	13	1 (DEMANGE Jean)
2eme adjoint	CRASSON Sybille	14	14	0

Indemnités de fonction du maire et des adjoints

	Population	Taux (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 1027 au 1 ^{er} juillet 2022)	Indemnité brute en Euros
Maire	De 500 à 999	40.30	1622.29
1 ^{er} adjoint	De 500 à 999	10.70	430.73
2eme adjoint	De 500 à 999	10.70	430.73

Délégations consenties au maire par le conseil municipal :

Reprise de la précédente délégation avec quelques modifications à la demande du maire pour réduire la délégation et renforcer les attributions du conseil municipal (délégation complète consultable dans le compte rendu complet – panneaux d'affichage)

Délégations	Ancienne délégation	Modifié par
Réalisation d'emprunts destinés aux investissements dans les limites fixées par le conseil	200.000 € annuel	50.000 € annuel
Renouvellement des adhésions aux associations dont la commune est membre	Dans la limite de 1000.00 €	Dans la limite de 500.00 €
Règlement des dommages liés à des accidents impliquant les véhicules municipaux	Dans la limite de 5000.00 €	Dans la limite de 2000.00 €

Modification du tarif de la salle polyvalente

Ancien tarif	Nouveau Tarif
800.00 € / WE uniquement pour les habitants de Ville Saint Jacques	430.00 € / WE uniquement pour les habitants de Ville Saint Jacques

Mise en place d'un groupe de travail pour faire évoluer les conditions de location de la salle polyvalente



COMMUNE DE VILLE SAINT JACQUES
COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 juin 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présents : 15

Date de la convocation :

Le 5 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 09 juin à 19h30

Le Conseil Municipal de VILLE SAINT JACQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil en séance d'installation sous la présidence de Monsieur PERADON Philippe, 1^{er} adjoint

Étaient présents :

Messieurs : DEMANGE Jean, DUVAL Patrick, GOUBIN Patrick, LEFEVRE Vincent, MALDI NEZ Alain, PÉRADON Philippe, VINCENT Maximilien

Mesdames : ALVES Lise, BERNARD Léone, CRASSON Sybille, De VIGNERAL Elisabeth, HAYE Vanessa, KESSEN Cécile, LE TRON Marion, THONIARD Claudine.

Secrétaire :

Monsieur DEMANGE Jean

~~~~~

La séance a été ouverte sous la présidence de M. PÉRADON Philippe, adjoint au maire qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

M. DEMANGE Jean a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Madame De VIGNERAL Elisabeth a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire, et a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le bureau a désigné deux assesseurs :

Mme HAYE Vanessa

M. DUVAL Patrick

La Présidente procède à l'élection du maire et fait l'appel des candidats à cette fonction

## Élection du maire :

Candidat : Philippe PÉRADON

### Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants

|                                                                                         |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....         | 1  |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....                                        | 14 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... | 0  |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....                      | 0  |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....                                       | 14 |
| f. Majorité absolue :                                                                   | 8  |

| INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                              | En chiffres                 | En toutes lettres |
| PERADON Philippe                                             | 14                          | QUATORZE          |
| .....                                                        | .....                       | .....             |

### Ont obtenu :

- Philippe PÉRADON : quatorze voix (14)

Philippe PÉRADON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé maire de la commune de VILLE SAINT JACQUES et a été immédiatement installé dans ses fonctions et reprend la présidence de la séance.

### Détermination du nombre d'adjoints :

Monsieur le Maire, rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. En vertu de l'article L.2122-2 du code général des Collectivités Territoires, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints. Il précise également que la création du nombre de conseillers délégués doit être décidée et que ceux-ci seront désignés sur arrêté du Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents la création de :

- Deux postes d'adjoints au maire, (précision faite que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection).

## Election des adjoints :

En application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Philippe PÉRADON, Maire de la commune de VILLE SAINT JACQUES, procède à l'élection des adjoints. L'élection a lieu à bulletin secret. Le bon déroulement du scrutin est vérifié par les deux assesseurs désignés en début de séance.

### 1. Élection du 1er adjoint

Candidat : Patrick GOUBIN

|                                                                                         |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....         | 1  |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....                                        | 14 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... | 0  |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....                      | 0  |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....                                       | 14 |
| f. Majorité absolue .....                                                               | 8  |

| INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                              | En chiffres                 | En toutes lettres |
| DEMANGE Jean                                                 | 1                           | UN                |
| GOUBIN Patrick                                               | 13                          | TREIZE            |
| .....                                                        | .....                       | .....             |

Patrick GOUBIN est élu 1er adjoint au maire de la commune de VILLE SAINT JACQUES et est immédiatement installé dans sa fonction.

### 2. Élection du deuxième adjoint

Candidat : Sybille CRASSON

|                                                                                         |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....         | 1  |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....                                        | 0  |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... | 0  |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....                      | 0  |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....                                       | 14 |
| f. Majorité absolue .....                                                               | 8  |

| INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                              | En chiffres                 | En toutes lettres |
| CRASSON Sybille                                              | 14                          | QUATORZE          |
| .....                                                        | .....                       | .....             |

Sybille CRASSON est élue deuxième adjointe au maire de la commune de VILLE SAINT JACQUES à l'unanimité des membres votants et est immédiatement installée dans sa fonction.

## Indemnités de fonction du maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire,

**Considérant** que la population de la commune de VILLE SAINT JACQUES se situe dans la strate de 500 à 999 habitants

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** avec effet au 09 juin 2023 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire comme suit :

| Population   | Taux (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 1027 au 1 <sup>er</sup> juillet 2022) | Indemnité brute en €uros |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| De 500 à 999 | 40.30                                                                                                   | 1 622.29                 |

## Indemnités de fonction aux adjoints au Maire

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants.

- **Vu** les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**Considérant** que la population de la commune de VILLE SAINT JACQUES se situe dans la strate de 500 à 999 habitants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire comme suit :

| Population   | Taux (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 1027 au 1 <sup>er</sup> juillet 2022) | Indemnité brute en €uros |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| De 500 à 999 | 10.70                                                                                                   | 430.73                   |

## Délégations consenties au maire par le conseil municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

**Considérant** que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé de prendre un certain nombre de décisions,

**Considérant** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

**Le Conseil Municipal**, Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** dans un souci de favoriser une bonne administration communale, de confier à monsieur le Maire les délégations suivantes et pour la durée du présent mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (montant maximum de 2500€ par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (montant maximum de 50 000 € annuel), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la

commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

**16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

**17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € par sinistre ;

**18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19°** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000€ par année civile.

**21°** D'exercer au nom de la commune et pour un montant inférieur à 100 000 € le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

**22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du code de l'urbanisme relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 € ;

**25°** De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

**26°** De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**Dit** que, conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire.

**DONNE** à Monsieur le Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## **Modification du tarif de la salle polyvalente**

Monsieur le maire rappelle que le tarif de location de la salle polyvalente est fixé par délibération du conseil municipal.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération N°32/2022, portant sur le tarif de location

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, **DÉCIDE**, de fixer le tarif de location de la salle polyvalente à 430 €.

*Fin de séance : 21h30*